



« Quel chemin pour la scolarisation de mon enfant ? »



GUIDE PRATIQUE
« École et Handicap »

Edition 2011



GUIDE PRATIQUE « École et Handicap »



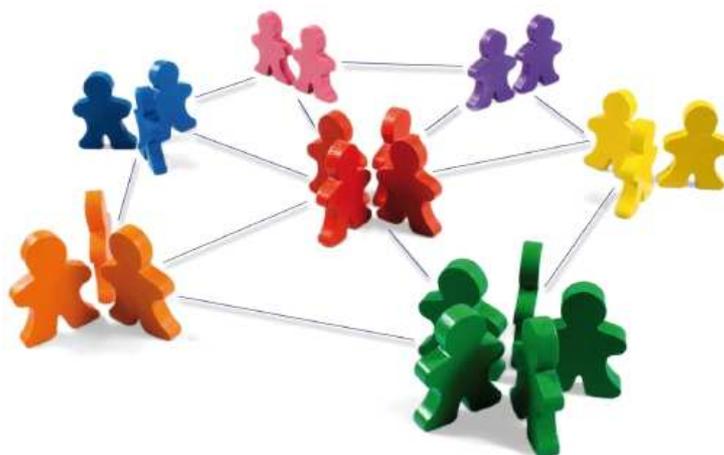
Quel chemin pour la scolarisation de mon enfant ?

Ce Guide est à destination des familles pour répondre de façon simple et chronologique aux questions que se posent les parents d'enfants en situation de handicap.

Les partenaires de terrain peuvent également s'y référer afin d'accompagner au mieux les familles tout au long du parcours scolaire de leur enfant.

Il a été réalisé par un groupe de travail comprenant des représentants des associations Parcours Handicap 13, de l'Éducation Nationale 13, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées 13, en partenariat avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Merci à tous pour ce travail partenarial !



Fiche 1 : Sommaire

Introduction : votre enfant rencontre des difficultés de scolarisation liées à sa situation particulière (Fiche 2)

1. Comment préparer la scolarité de mon enfant ? (Fiche 3)

Le parcours de scolarité : équipe éducative, PPS, acteurs impliqués (Fiche 4)

Le référent de scolarité : mon interlocuteur privilégié (Fiche 5)

2. Les différents parcours de scolarisation : quels choix ? (Fiche 6)

La filière Education Nationale (Fiche 7)

La filière médico-sociale et sanitaire (Fiche 8)

3. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (Fiche 9)

Le dossier MDPH : comment le remplir ? (Fiche 10)

Que puis-je demander à la MDPH ? (Fiche 11)

La MDPH : comment ça marche ? (Fiche 12)

4. Le suivi de la scolarisation (Fiche 13)

5. Qui puis-je contacter ? (Fiche 14)

Fiche 2 :

Introduction

Votre enfant rencontre des difficultés de scolarisation liées à sa situation particulière ?

Il a droit à être scolarisé et à une scolarisation adaptée.

La Loi 2005 « pour l'égalité des chances » rend obligatoire l'accès à l'école de tous les enfants et prévoit pour ce faire des mesures spécifiques.

Vous trouverez dans ce Guide pratique toute une série d'informations utiles pour pouvoir organiser la scolarité de votre enfant :

- les droits auxquels vous pouvez prétendre en matière d'accompagnement à la scolarisation
- les démarches à suivre pour permettre une scolarisation adaptée
- les personnes ressources susceptibles de vous renseigner

Ce Guide comprend 14 Fiches organisées en 5 grands thèmes. Des codes couleur et renvois vous permettent une utilisation plus simple (cf Sommaire).



Fiche 3 : Comment préparer la scolarité de mon enfant ?

« Mon enfant va rentrer à l'école /en collège /en lycée et je me rends compte qu'il a des difficultés qui risquent de le gêner : que dois-je faire ? »

« Nous venons d'arriver dans la région : comment et où scolariser notre enfant handicapé ? »

- Prenez contact avec votre établissement scolaire en demandant la réunion d'une équipe éducative (voir [fiche 4](#))

« L'école me dit que ma fille a besoin d'une AVS (auxiliaire de vie scolaire) : à qui m'adresser ? »

« Les soins de mon enfant lui prennent beaucoup de temps : comment adapter sa scolarité ? »

- Contactez le référent de scolarité de votre secteur (voir [fiche 5](#))
ou la MDPH (voir [fiche 12](#))

« Comment trouver l'école où je peux inscrire mon enfant ? »

- ▶ Les inscriptions en école maternelle et élémentaire sont faites généralement en mairie
- ▶ Chaque établissement scolaire connaît son secteur de recrutement rue par rue et doit pouvoir vous renseigner
- ▶ En cas de difficulté, l'inspecteur de circonscription de l'Education nationale peut également vous apporter une aide (voir [Fiche 14](#))

Pour trouver le collège près de chez vous : <http://www.ordina13.fr/secto/ville.php>

Pour trouver le lycée près de chez vous : <http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr/secto/>

Fiche 4 : Première étape : l'équipe éducative

L'équipe éducative est composée de la famille (accompagnée si elle le souhaite d'une personne de son choix), de l'élève, du directeur, des enseignants concernés, du médecin et du psychologue scolaire ; éventuellement des services sanitaires et médico-sociaux, de l'assistante sociale et de toute personne dont la présence peut s'avérer utile.

Elle se réunit sur demande de la famille, de l'école, du service de soins avant la scolarisation ou quand un problème est détecté. Sa mission est d'analyser les besoins de l'enfant et de proposer les compensations estimées nécessaires à sa scolarisation dans les meilleures conditions possibles.

Une fois cette mission remplie, elle passe la main à l'équipe de suivi de la scolarisation – voir *Fiche 13*.

L'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille, l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

Ainsi doivent être assurés :

- l'inscription et l'accueil dans l'école de référence,
- une première évaluation-estimation de la situation de l'élève par l'équipe éducative,
- la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier.

Le projet personnalisé de scolarisation

C'est à partir des besoins identifiés en équipe éducative que l'**équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE – voir *fiche 12*)** va proposer le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** de l'élève, en tenant compte des souhaits et besoins de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques, rééducatifs, pédagogiques,
- le recours à un auxiliaire de vie scolaire,
- le recours à un matériel pédagogique adapté.

Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève.

La famille a le droit de noter :

- ✓ son désaccord avec les solutions proposées,
- ✓ les demandes qui lui paraissent nécessaires.

Suite à la réunion de l'équipe éducative, la famille décidera, si elle ne l'a pas encore fait, de saisir ou non la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

C'est sur la base du PPS proposé par l'équipe éducative que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend les décisions d'orientation en fonction du projet proposé par l'EPE.

NB : une collaboration étroite entre tous les partenaires (famille, école, soignants de l'enfant, enseignant référent) est bien souvent la clé d'une réflexion constructive, efficace et apaisée.

Fiche 5 :

L'enseignant référent de la scolarité, mon interlocuteur privilégié

Le référent de la scolarité est le lien entre l'enfant, la famille et tous les acteurs concernés par la scolarisation de l'élève.

Ses missions

Accueil et information

L'enseignant référent peut intervenir dans le cas d'une première scolarisation et a un rôle essentiel d'information, de conseil et d'aide, tant auprès des équipes enseignantes que des parents ou représentants légaux de l'enfant.

Il doit en effet contribuer, aux côtés des responsables d'établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aider, si nécessaire, à saisir la MDPH dans les meilleurs délais. En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, il aide à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'élève avec l'appui de l'**IEN-ASH** responsable du secteur (voir *fiche 14*).

Suivi de la scolarisation

L'**Enseignant référent** veille à la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de votre enfant.

Pour cela :

- Il assure un suivi du parcours de scolarité et de formation de l'élève afin de favoriser sa continuité et sa cohérence.
- Il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation.
- Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès des parties concernées.
- Il constitue et tient à jour un "dossier de suivi" du projet personnalisé de scolarisation regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'équipe de suivi de la scolarisation.
- Il favorise le lien entre les équipes pédagogiques des établissements scolaires, les services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève, quelle que soit la structure dont ils dépendent.
- Il est le relais du PPS auprès des équipes de la MDPH

Comment le contacter ?

Retrouvez les coordonnées du référent de scolarité de votre secteur :

- ✓ dans l'établissement scolaire de votre enfant
- ✓ sur le site web : <http://www.tice1d.13.ac-aix-marseille.fr/ais/>

En savoir plus sur les référents de scolarité...

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0601976A.htm>

Fiche 6 : Les différents Parcours de Scolarisation : quels choix ?

Il existe **différents types possibles de scolarisation**, répertoriés dans les pages à venir :

- ✓ la scolarisation dans les dispositifs de l'Éducation Nationale
- ✓ la scolarisation en établissement médico-social
- ✓ la scolarisation en dispositif mixte : accompagnement par un SESSAD, temps partagés

« L'école me dit que mon fils ne peut plus rester à l'école et qu'il doit aller dans un établissement : mais sera-t-il scolarisé dans cet établissement ? Ne pourrait-il pas plutôt être à la fois scolarisé à l'école et dans cet établissement ? »

➤ *Voir fiches 7 et 8 sur la scolarité à l'École et / ou en Unité d'Enseignement*



Fiche 7 : La filière Éducation Nationale

Cette filière propose **2 modalités de scolarisation** pour un élève en situation de handicap :

- **Quand il peut suivre le rythme d'une classe**, la scolarisation s'effectue dans une classe ordinaire de l'école maternelle ou élémentaire, du collège ou du lycée le plus proche de son domicile; dans ce cadre, l'élève en situation de handicap, comme les autres élèves, a accès aux dispositifs les mieux adaptées à ses besoins qu'il s'agisse d'une classe « banale » ou d'un dispositif plus spécifique type SEGPA, EREA.
- **Si l'élève souffre de troubles plus importants, ne permettant pas une scolarisation à temps plein dans les classes de cycle**, après avis de la **CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – voir [fiche 12](#))**, la scolarisation se fait en CLIS en primaire, dans une ULIS en collège et lycée (ex UPI en collège ou Post-UPI en lycée).

NB : L'élève en situation de handicap peut être accompagné dans sa scolarité par un service d'éducation et de soin à domicile (voir [Fiche 8](#)) qui n'intervient qu'auprès des élèves scolarisés en école ordinaire.

Les CLIS

Les **CLIS (Classes d'Inclusion Scolaire)** accueillent de façon différenciée, au sein des écoles élémentaires, en petit effectif et avec un enseignant spécialisé, des élèves présentant une importante déficience motrice (CLIS 4), visuelle (CLIS 3), auditive (CLIS 2) ou cognitive (CLIS 1), et qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

Chaque élève, selon son projet propre (**Projet Personnalisé de Scolarisation**), est à certains moments dans la CLIS, et à d'autres en intégration individuelle dans une autre classe de l'école. **Il existe aussi des CLIS 1 spécialisées TSA** (Troubles Spécifiques des Apprentissages) pour les enfants souffrants de troubles « dys » sévères **et des CLIS 1 TED** (trouble envahissant du développement).

Les ULIS (anciennement UPI et Post-UPI)

En collège et en lycée, les **ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)**, ex-**UPI (Unité Pédagogique d'Intégration)** et **Post-UPI**, accueillent en petit effectif et avec un enseignant spécialisé, les pré-adolescents ou les adolescents présentant différentes formes de handicap cognitif (ULIS / ex UPI 1), physique (ULIS / ex UPI 4), ou sensoriel (ULIS / ex UPI 2 et 3) qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

La mission d'intégration des ULIS conduit à rechercher la participation la plus active et la plus fréquente des jeunes élèves aux activités des autres classes de l'établissement, en fonction du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** propre à chaque jeune.

Il existe également des ULIS spécialisées pour les pré-adolescents souffrant de troubles dys sévères et d'autres pour les pré-adolescents souffrants de troubles « autistiques ».

La scolarisation en ULIS est destinée à des jeunes qui disposent d'une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives.

Pour en savoir plus sur les dispositifs collectifs de l'Éducation Nationale, voir le tableau ci-après

Appellation	Population visée	Objectifs visés	Admission	Classe d'origine
CLIS	Élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives, motrices ou sensorielles.	Permettre aux élèves en situation de handicap de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire articulé autour du <u>PPS</u>	La CDAPH notifie et l'inspecteur d'Académie affecte	Maternelle et Élémentaire
ULIS (ex UPI)	Élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives, motrices ou sensorielles.	Enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le <u>PPS</u> , assurant la cohérence des différents dispositifs d'accompagnement à partir d'une évaluation globale des besoins de l'élève	La CDAPH notifie et l'inspecteur d'Académie affecte	CLIS et Classes ordinaires du 1er degré
ULIS (ex Post UPI)	Élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives, motrices ou sensorielles.	Enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le <u>PPS</u> (dont l'insertion professionnelle), assurant la cohérence des différents dispositifs d'accompagnement à partir d'une évaluation globale des besoins de l'élève	La CDAPH notifie et l'inspecteur d'Académie affecte	ULIS (ex UPI)

Fiche 8 :

Puis-je scolariser mon enfant dans un établissement médico-social ?

La scolarité d'un élève en situation de handicap peut aussi s'effectuer dans l'Unité d'Enseignement de l'Établissement médico-social qui l'accueille, et où l'enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés mis à disposition par l'Éducation Nationale.

En fonction de son projet propre, l'élève peut donc :

- soit être scolarisé à temps complet dans l'Unité d'Enseignement,
- soit être scolarisé à temps partagé entre l'école et le médico-social.

Il existe différents types d'établissements médico-sociaux :

Les Instituts Médico-Educatifs (IME)

Les **IME** sont des établissements qui accueillent les enfants et adolescents présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Certains disposent d'un internat, mais l'accueil en semi-internat est le plus souvent pratiqué ainsi que la prise en charge par un SESSAD (service d'éducation et de soin à domicile).

Les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP)

Les **ITEP** sont des établissements médico-éducatifs qui ont pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des troubles du comportement importants.

L'accueil se fait en internat, en semi-internat ou par un SESSAD (service d'éducation et de soin à domicile).

Les Etablissements pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Les **EEAP** accueillent des enfants et adolescents polyhandicapés, à qui ils proposent une prise en charge globale adaptée à leur projet personnel.

L'accueil s'y fait également en internat, en semi-internat ou par un SESSAD (service d'éducation et de soin à domicile).

Les Instituts d'Education Motrice (IEM)

Les **IEM** accueillent les enfants et adolescents souffrant de déficience motrice. L'accueil se fait en internat, semi-internat ou par un SESSAD (service d'éducation et de soin à domicile).

Pour en savoir plus sur les accompagnements possibles, voir le tableau ci-après

ETABLISSEMENTS ET DISPOSITIFS SPECIALISES

Dénomination	Orientation	Public	Missions
IEM	CDAPH	Enfants et adolescents souffrant de déficience motrice	Prise en charge globale : accompagnement scolaire et éducatif, rééducation, soins
EEAP	CDAPH	Enfants et adolescents polyhandicapés de 6 (voire 3) ans à 20 ans	Prise en charge globale : accompagnement vers l'autonomie, socialisation, scolarité, soins, rééducation
ITEP	CDAPH	Troubles psychologiques qui perturbent la socialisation	Par le tryptique thérapeutique, éducatif et pédagogique : favoriser le maintien dans les dispositifs ordinaires, amener le jeune à un travail d'élaboration psychique, accompagnement vers l'autonomie
IME	CDAPH	Elèves déficients mentaux, moteurs, sensoriels	Prise en charge globale : accompagnement vers l'autonomie, socialisation, scolarité, soins, rééducation
IMPRO (ou SIPFP)	CDAPH	Adolescents déficients intellectuels de 14 à 20 ans	Enseignement général, préprofessionnel et professionnel
IMP (ou SEES)	CDAPH	Enfants handicapés de 6 (voire 3 ans) à 14 ans environ	Assurer les soins, l'éducation et l'enseignement général

SOINS A DOMICILE - VOIR Fiche 11

Dénomination	Orientation	Public	Missions
SESSAD	CDAPH	Elèves scolarisés en CLIS/ULIS/Classe ordinaire ou en attente de médico-social	Aide à la scolarité en école ordinaire, accompagnement individualisé, conseils aux familles, prise en charge globale
SAFEP	CDAPH	Enfants déficients sensoriels de 0 à 3 ans	Soutien spécialisé, maintien en milieu ordinaire de vie et d'éducation
SSEFIS	CDAPH	Enfants déficients auditifs	Soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire
SAAAIS	CDAPH	Enfants déficients visuels	Aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire
SSAD	CDAPH	Enfants polyhandicapés	Service de soin et d'aide à domicile
SESSAD "Dys"	CDAPH	Enfants souffrant de troubles sévères du langage et des apprentissages	Rééducation et accompagnement des élèves scolarisés en école ordinaire

Fiche 9 :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

« Mon enfant est handicapé : quelles aides puis-je demander ? »

➤ Voir *fiche 11*

« Comment et qui joindre à la MDPH ? »

➤ Voir *fiche 12*

« Comment remplir le dossier ? »

➤ Voir *fiche 10*



Fiche 10

Le dossier MDPH : comment le remplir ?

Le dossier MDPH (Cerfa n° 51299*01) vous permet de faire **toutes vos demandes** concernant votre enfant auprès de la MDPH.

Il concerne aussi bien les **premières demandes** que les **renouvellements** mais également une demande de **réexamen de la situation** de votre enfant si celle-ci a évolué.

Le dossier est complexe car il envisage toutes les demandes, aussi bien pour l'enfant que pour l'adulte.

Il se décompose en plusieurs rubriques qui constituent le **Plan Personnalisé de Compensation du Handicap** :

RUBRIQUE A : données administratives qui concernent toutes les demandes et qu'il est indispensable de toujours remplir.

RUBRIQUE B : vous devez dans cette rubrique exprimer les attentes que vous avez pour votre enfant, ses besoins et vos préoccupations en matière de santé, scolarité, formation, vie quotidienne et familiale.

Un bon remplissage de cette rubrique permet aux équipes de la CDAPH de mieux traiter votre dossier en tenant compte de votre avis et de vos attentes.

Vous pouvez vous faire aider auprès d'associations de familles, de professionnels ou bien en appelant la permanence téléphonique des associations Parcours Handicap 13.



RUBRIQUE C : cette partie concerne essentiellement les demandes d'allocations (AEEH et son complément). Il est impératif de bien préciser quelle est la situation de votre enfant. Notez que le placement en internat va diminuer les allocations qui seront allouées.

Il est nécessaire d'apporter la preuve d'une réduction d'activité et de fournir les notes de frais engagés ou les factures, pour cibler au plus juste vos besoins et prétendre à des compléments plus importants pour votre enfant.

En cas de réduction d'activité, d'embauche et / ou de frais supplémentaires, vous pouvez demander une revalorisation de votre complément.

RUBRIQUE D : cette rubrique concerne la scolarisation de votre enfant qui peut se faire dans un établissement scolaire Éducation Nationale, un établissement Médico-Social ou un établissement Sanitaire.

Nous parlons de parcours scolaire car, selon ses besoins, votre enfant peut être scolarisé en totalité sur un établissement, partiellement ou en alternance sur ces divers types d'établissements. La situation scolaire de votre enfant peut faire l'objet de modification au regard de ses besoins.

Vous pourrez ici mentionner toutes les aides à la scolarisation que vous jugerez utiles (aménagement scolaire, matériel pédagogique, transport scolaire, AVS ...).

Pour tout enfant scolarisé même à temps très partiel, ces demandes seront relayées par le Référent de scolarité lors des équipes de suivi dans les écoles.

Vous pouvez également préciser l'établissement de votre choix.

Dans le cas d'une scolarisation totale en établissement médico-social et pour un renouvellement, l'établissement vous aidera à constituer le dossier.

Au-delà de 20 ans, votre enfant pourra y être maintenu en accord avec l'établissement (maintien au titre de l'agrément Creton).

RUBRIQUE E : il s'agit de pointer vos demandes en termes de cartes (invalidité, stationnement...) selon vos

besoins.

RUBRIQUE F : cette rubrique vous permet de demander une Prestation de Compensation à la place du complément d'AAH. Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut pouvoir prétendre à l'AAH et à un complément.

Il s'agit ici de cibler vos besoins en aide humaine, technique, aménagement de logement et/ou de véhicule, de surcoûts spécifiques ou exceptionnels. Pour les enfants la demande d'AAH (rubrique C) doit être également renseignée. En ce qui concerne la demande d'aide humaine, un travailleur social de la MDPH fera une visite à votre domicile afin d'évaluer vos besoins.

Pour toute demande de PCH une étude sera faite et vous sera présentée pour vous permettre de savoir ce qui vous sera le plus favorable : la PCH ou l'AAH et son complément.

RUBRIQUE G : Si un droit à la PCH aide humaine est reconnu, vous ou une personne de votre choix pouvez apporter une aide à votre enfant (rubrique F), la prestation sera versée sous forme de Chèque Emploi Service (emploi d'une personne) ou de dédommagement (en cas d'aidant familial).

En cas de besoin de Tierce Personne reconnu et d'un taux d'incapacité de 80%, l'aidant familial sera affilié gratuitement et automatiquement à l'assurance vieillesse par la CAF (pour les aidants auprès d'enfants ; pour les adultes il faut en faire la demande), lui permettant ainsi de prétendre à des trimestres de retraite.

RUBRIQUES H, I et J : elles concernent essentiellement les jeunes adultes à partir de 18 ans que ce soit pour l'obtention de l'AAH en remplacement de l'AAH, la reconnaissance d'un statut de travailleur handicapé ou l'orientation vers un établissement médico-social adulte.

Les rubriques I 1 à I 4 permettent de cibler l'orientation vers un devenir adulte en milieu ordinaire ou spécialisé. Un bilan des diplômes obtenus, des formations, des situations professionnelles est nécessaire pour établir le projet professionnel. La rubrique I 4 vous permet de préciser vos motivations pour un projet particulier.

La MDPH met en place une commission mixte pour traiter les demandes des enfants et jeunes adultes (16-20 ans) permettant de traiter conjointement les orientations et parcours professionnels.

RUBRIQUE K : l'utilisation d'une procédure simplifiée pour le traitement de votre dossier permet de vous donner une réponse plus rapide, mais vous ne serez pas reçu.

Dans les situations simples, notamment lors de renouvellement, votre présence n'est pas forcément requise.

RUBRIQUE L : cette rubrique concerne la liste des pièces que vous devez fournir pour le traitement du dossier.

ATTENTION : en fonction des réponses à vos demandes, celles-ci sont notifiées pour une durée mentionnée précise. Il est impératif, pour ne pas vous trouver en rupture de prestations, de bien noter la date de fin de droits et de prévoir d'élaborer un nouveau dossier de renouvellement 6 mois avant.

Si les dates de fin des diverses prestations sont rapprochées, nous préconisons de remplir plusieurs rubriques pour un traitement global de vos demandes.

Pour les demandes concernant la scolarisation (rubrique D) et dans le cas des enfants scolarisés même partiellement à l'Éducation nationale, le dossier de demande scolaire est composé de 2 parties :

► celle de la famille (rubriques indispensables : A, B qui est toutefois facultatif, D et votre signature, accompagnées des pièces à joindre énumérées à la rubrique L).

► celle envoyée par le référent : lors des équipes de suivi avec le référent de scolarité, des documents complètent ce dossier et notamment la proposition de PPS (Plan personnalisé de scolarisation) ; ils sont envoyés directement par le référent à la MDPH.

Toutefois c'est l'envoi de la partie familiale qui déclenche la saisie de la MDPH.

Pour les enfants placés en totalité en établissement médico-social celui-ci se charge de vous aider dans l'élaboration du dossier pour toutes vos demandes.

Dans ce dossier sont également mentionnés les divers services qui peuvent vous aider au remplissage : MDPH, référent de scolarité...

Fiche 11 : Que puis-je demander à la MDPH ?

En plus des prises en charge scolaires et de soin adaptées aux besoins de l'élève (voir aussi les *fiches 6, 7 et 8* « les différents parcours de scolarisation : quels choix ? »), d'autres aides sont possibles dans le cadre scolaire et dans la vie quotidienne :

Les aides dans le cadre scolaire

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier sur demande validée par la commission des droits et de l'autonomie :

- de transports scolaires pour les trajets domicile / école,
- de matériel adapté (matériel informatique, micros loupes...)
- d'aide humaine :

L'**Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)** est une aide humaine affectée auprès d'un enfant ou d'un adolescent handicapé pour faciliter son intégration dans le milieu scolaire ordinaire, en l'aidant à accomplir les actes et les gestes de sa vie quotidienne d'élève. Il doit favoriser la prise d'autonomie de l'enfant et son intégration parmi ses camarades.

Les **Auxiliaires de Vie Scolaire individuels (AVS-i)**, chargés de l'accompagnement individuel d'un élève handicapé, peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide au développement de son autonomie.
- des participations aux sorties de classes, occasionnelles ou régulières.
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière.
- la participation à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation.

Les **Auxiliaires de Vie Scolaire Collectifs (AVS-Co)** sont affectés aux dispositifs d'accueil collectifs des CLIS (dans le premier degré) ou des ULIS (ex UPI et post UPI) dans le second degré.

Les **AVS-i** et les **AVS-co** font partie de l'**Équipe de Suivi de la Scolarisation** (ESS – voir *fiche 13*) des élèves qu'ils accompagnent.

Attention, les demandes suivantes ne sont pas à adresser à la MDPH :

- Le **PAI, Projet d'Accueil Individualisé**, concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou en situation de handicap lorsque les aménagements nécessaires relèvent de la seule compétence de l'établissement scolaire. Le PAI s'élabore en équipe éducative sollicitée par la famille, l'équipe pédagogique ou le médecin scolaire et s'élabore en partenariat. Il permet une prise en charge extérieure sur le temps scolaire, des aménagements médicaux spécifiques et des aménagements pédagogiques.
- Le **surcoût pour les sorties et voyages scolaires** n'est pas du ressort de la MDPH, mais des collectivités territoriales dans le cadre des subventions qu'elles accordent aux établissements scolaires de leur compétence (municipalité pour les écoles maternelles et élémentaires, Conseil Général pour les collèges, Conseil Régional pour les lycées). Il est donc nécessaire que l'établissement scolaire les sollicite dès que le projet de voyage ou de sortie prend forme, afin que le financement soit disponible le moment venu.
- Du **mobilier ergonomique** peut également être mis à disposition de l'élève sur demande auprès de la

collectivité territoriale de rattachement (municipalité pour les écoles maternelles et élémentaires, Conseil Général pour les collèges, Conseil Régional pour les lycées).

- Les demandes d'heures de soutien, de tiers temps (temps supplémentaire pour les contrôles et les examens) et d'aménagements d'examens (dont le report de notes, un secrétaire...) se font directement auprès de l'établissement scolaire et sont étudiées par l'Inspection Académique.

L'accompagnement par un service de soins à domicile

Ces services, rattachés à un établissement médico-social qui accueille aussi des enfants en semi-internat ou internat, mettent en place une prise en charge de l'enfant en situation de handicap sur ses différents lieux de vie (école, domicile, vie sociale) par des professionnels répondant à ses besoins.

Ils sont spécialisés en fonction des difficultés de l'enfant, qu'il souffre d'un trouble cognitif, d'un trouble du caractère et du comportement, d'un trouble moteur, d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un trouble « dys »(pour plus de détails, voir [fiche 8](#)).

Les aides dans la vie quotidienne

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans et vous avez besoin d'aide pour compenser les besoins particuliers de votre enfant, qu'il s'agisse d'aides « techniques », d'accompagnement humain ou de frais liés au handicap ?

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). A cette allocation de base peut s'ajouter, en fonction de l'importance des besoins liés au handicap, un complément à l'AEEH.

Selon la sévérité du handicap et si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, vous pouvez choisir entre le bénéfice de ce complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH).

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) :

Le dossier peut être retiré auprès de la MDPH ou de la CAF et déposé ou envoyé à la MDPH.

Les compléments (6 catégories) se rajoutent éventuellement à cette allocation : ils sont liés au montant des frais occasionnés par le handicap et/ou au taux de réduction de l'activité professionnelle d'un des parents ou au temps d'embauche d'une tierce personne.

Vous pouvez préciser ces informations auprès de la CAF (www.caf.fr).

La prestation de compensation (PCH) est une prestation destinée à aider à financer sous certaines conditions certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines
- les aides techniques
- l'aménagement du logement ou du véhicule et le surcoût lié au transport
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques
- les aides animalières.

La carte d'invalidité : cette carte est délivrée sur décision de la CDA aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%. Elle donne droit à des avantages financiers comme l'augmentation d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des réductions sur les voyages en avion, en train

<http://aide.voyages-sncf.com/toute-laide-train/je-prepare-mon-voyage/les-services/l-offre-pour-les-personnes-a-mobilite-reduite>

La carte européenne de stationnement est délivrée pour les enfants ayant des difficultés à se déplacer ou nécessitant l'aide d'une tierce personne. Elle permet d'occuper les places réservées.

La carte de priorité est délivrée aux enfants ayant un taux d'incapacité entre 50 et 80% pour lesquels la station debout est difficile.

Fiche 12 : La MDPH : comment ça marche ?

La MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

La **MDPH** a une forme juridique de GIP (Groupement d'intérêt public) mettant en partenariat des représentants de l'État et des Collectivités territoriales (Conseil Général, Cohésion Sociale, Ministère du travail et Éducation Nationale), des représentants des Caisses de Sécurité Sociale, CAF ..., des représentants des Associations de parents et des représentants Syndicaux.

La mission de la MDPH est d'accueillir, d'informer, d'aider les personnes en situation de Handicap à élaborer leur projet de vie.

Au regard du **Projet de Vie** de la personne en situation de handicap, la MDPH **évalue ses besoins** et **décide des moyens de compensation à mettre en place** dans le cadre du Plan Personnalisé de Compensation du Handicap.

L'Accueil

La MDPH assure un accueil du public à la fois téléphonique mais également avec une permanence.

MDPH 13 - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 16 h

✓ Accueil sur place : 8, Rue Sainte Barbe BP 52059 - 13201 Marseille Cedex 01

✓ Accueil téléphonique :



OU

04 86 13 65 13 / 0811 46 31 13

✓ Email : accueil.information.mdp@mdp13.fr

L'Évaluation

L'**Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation (EPE)** réunit des professionnels ayant des compétences médicales, paramédicales, psychologiques, sociales, éducatives, scolaires. Cette composition permet l'évaluation au mieux des besoins de la personne en situation de handicap au titre de son plan de compensation.

Dés lors qu'un enfant est scolarisé à l'école Éducation Nationale, l'**EPE** prend en compte les observations relatives aux besoins et compétences de l'élève réalisées en situation scolaire par l'**Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS - voir fiche 13 « le suivi de la scolarisation »)**.

Pour les enfants relevant d'un placement dans un établissement Médico-social, l'établissement se charge

de constituer un dossier complet des mêmes évaluations et besoins de l'enfant de façon à permettre à l'Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation de procéder à une recommandation concernant le parcours de l'enfant.

Lorsque l'EPE a formulé ses propositions, le dossier est soumis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), organe décisionnaire.

La Décision

La CDAPH est l'instance unique de décision pour toute demande entrant dans le Plan Personnalisé de Compensation de la personne.

Elle est compétente pour toutes les demandes d'allocations, de cartes d'invalidité ou de priorité, de Prestation de Compensation, d'orientation et de renouvellement en établissement, de parcours scolaire et professionnel.

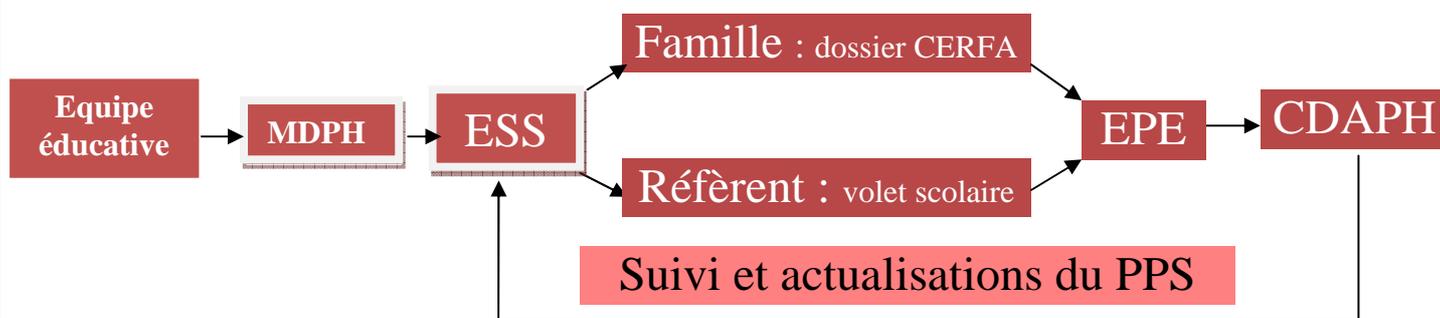
En ce qui concerne l'orientation scolaire elle statue sur le maintien total ou partiel à l'École Éducation Nationale et envisage les mesures propres à faciliter ce parcours scolaire.

Pour prendre ses décisions, elle s'appuie sur l'évaluation faite par l'EPE.

La famille peut demander à être reçue en EPE ou en CDAPH.

Schéma du parcours du dossier

Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS)



Les voies de recours

Il existe différents types de recours contre une décision de la CDAPH :

- le recours gracieux devant la CDAPH, à exercer dans les deux mois de la notification de la décision : n'oubliez pas de demander à être invité lorsque le recours sera examiné en CDAPH ;
- le recours contentieux devant le tribunal du contentieux et de l'incapacité : à exercer dans les deux mois de la notification de la décision.

Il est également possible de saisir le médiateur (qui dépend du médiateur de la République) ou le conciliateur bénévole (liste de personnes qualifiées disponible à la MDPH).

En savoir plus :

http://www.parcours-handicap13.fr/doc_upload/telechargements/Infospratiques/recourscontredcisionscdaph.pdf

Fiche 13 : Comment suivre la scolarité de mon enfant ?

Une **équipe de suivi de la scolarisation** est prévue afin de faciliter la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assurer, pour chaque élève handicapé, le suivi de sa scolarité.

Elle est réunie par l'enseignant référent dans le but d'élaborer un nouveau projet de scolarisation, d'évaluer les besoins et les difficultés de l'enfant, de faire un bilan de la scolarisation.

Elle a lieu dans l'école où est scolarisé votre enfant.

Y sont invités :

- ✓ L'élève
- ✓ Les parents, accompagnés, s'ils le souhaitent, de la personne de leur choix
- ✓ Les enseignants
- ✓ Le directeur de l'école
- ✓ L'AVS
- ✓ Les intervenants auprès des enfants : Établissement médico-social (IME, ITEP, EEAP, SESSAD, IEM), centre de soin (CAMSP, CMP, CMPP, Hôpital de jour), orthophoniste, kiné, éducateur...
- ✓ Le médecin scolaire
- ✓ Le psychologue scolaire / le RASED

Le compte-rendu - réalisé par l'enseignant référent - est envoyé aux invités à la réunion, à l'Éducation Nationale (inspecteur ASH et de secteur) ainsi qu'à la MDPH.

Une réunion par an est obligatoire.

On peut faire plus de réunions si le besoin s'en fait sentir, à la demande d'un des partenaires.

NB : La loi impose la présence des parents à l'intégralité de la réunion

Fiche 14 :

Qui puis-je contacter ?

Vous pouvez solliciter les différentes personnes accompagnant un élève en situation de handicap dans sa scolarité en cas de besoin, qu'ils soient membres de l'Éducation Nationale, des services de soins ou de la MDPH (voir *Fiche 12*).

Vous pouvez également prendre contact avec les représentants d'une association de parents d'élèves ou d'une association de personnes handicapées (coordonnées affichées à l'entrée de l'établissement scolaire ou dans l'annuaire des associations membres d'Inter Parcours Handicap 13 - www.parcours-handicap13.fr.)

Parmi les personnels de l'Éducation Nationale, citons en particulier :

Le **référént de scolarité** est, au sein de l'Éducation Nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des établissements scolaires et des parents ou représentants légaux de chaque élève handicapé fréquentant, dans son secteur d'intervention, un établissement scolaire, une unité d'enseignement d'établissement spécialisé, ou suivant une scolarité à domicile ou en milieu hospitalier dans le même secteur. Il assure auprès des familles une mission essentielle d'accueil et d'information; il assure le suivi du **PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)** de tous les jeunes de son secteur (**voir fiche 5 « le référént de scolarité : mon interlocuteur privilégié »**).

Le **médecin scolaire** intervient comme médecin spécialiste de l'élève pour faciliter son accueil et sa réussite scolaire, évaluer des situations à risque chez les enfants, favoriser la scolarisation des élèves handicapés ou porteurs de maladies chroniques, intervenir dans le suivi des élèves en situation difficile. Il participe au **PPS** et au **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)**, pour les élèves en situation de handicap ou porteurs de maladie.

L'**infirmière scolaire** participe également à la prévention et au dépistage des enfants à travers les bilans de santé, à l'éducation à la santé, ainsi qu'au suivi spécifique pour les enfants en difficulté ou handicapés, et appelle les secours en cas d'urgence.

Le **RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté)** a pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes ordinaires du premier degré, en coopération avec les enseignants de ces classes, dans ces classes ou en prenant les élèves en petits groupes «de besoins». Ils comprennent des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique, des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative, ainsi que des psychologues scolaires. Ils interviennent avec l'accord des parents.

Vous pouvez également solliciter l'aide de l'**Assistante Sociale**, présente dans les établissements du second degré.

Le **COPSY (Conseiller d'Orientation Psychologue)** pour le second degré et le **psychologue scolaire du réseau d'aide (RASED)** pour le premier degré, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires et pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en situation de handicap.

Lorsque les difficultés ne trouvent pas de solution avec l'intervention de ces interlocuteurs, vous pouvez prendre contact avec l'**Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)** responsable du secteur.

L'un des 3 **Inspecteurs de l'Éducation Nationale** plus spécifiquement responsables dans le département de la scolarisation des élèves en situation de handicap (**IEN-ASH**), peut être interpellé en cas de difficulté persistante.

Les coordonnées et les modalités de prise de rendez-vous de toutes ces personnes ressources sont disponibles dans l'établissement scolaire de l'élève concerné ou sur internet.

Glossaire

A.E.E.H	Allocation d'Éducation pour Enfant Handicapé
A.S.H (ex AIS)	Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés
A.V.S	Auxiliaires de Vie Scolaire
C.A.M.S.P	Centre d'Action Médico Sociale Précoce Missions : prévention, dépistage et traitement pour les enfants de 0 à 6 ans
C.D.A.P.H.	Commission Départementale pour les Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées Commission qui examine tous les dossiers des élèves en situation de handicap et qui se prononce sur l'orientation scolaire de l'élève handicapé
C.L.I.S	Classe d'Inclusion Scolaire - accueil des élèves handicapés au sein d'une école Il existe 4 types de C.L.I.S : CLIS 1 pour des enfants déficients intellectuels CLIS 2 pour des enfants déficients auditifs CLIS 3 pour des enfants déficients visuels CLIS 4 pour des enfants déficients moteurs
C.M.P	Centre Médico-Psychologique Etablissement public rattaché à un centre hospitalier psychiatrique. Il assure le dépistage, le diagnostic et le traitement des troubles psychiques
C.M.P.P	Centre Médico Psycho Pédagogique Ses missions : consultations et soins pour des enfants ou adolescents en difficulté. Une équipe pluridisciplinaire (médecins, thérapeutes, rééducateurs) assure la prise en charge
EPE	Équipe Pluridisciplinaire d'Évaluation, chargée de l'évaluation au mieux des besoins de la personne en situation de handicap au titre de son plan de compensation.
ESS	Équipe de Suivi de la Scolarisation : son rôle est de faciliter la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et d'assurer, pour chaque élève handicapé, le suivi de sa scolarité.
E.R.E.A	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (12 à 20 ans avec internat)
IEN	Inspecteur de l'Éducation Nationale
IEN-ASH	Inspecteur de l'Éducation Nationale plus particulièrement chargé de la scolarisation des élèves en situation de handicap
I.M.E	Institut Médico Educatif Prise en charge d'enfants et d'adolescents présentant une déficience intellectuelle Il peut comprendre une SEES (Section d'Éducation et d'Enseignement Spécialisés pour les enfants de 6 à 14 ans) et une SIPFP (Section de Première Formation Professionnelle).
I.E.M	Institut d'Éducation Motrice
I.M.Pro	Institut Médico Professionnel (correspond à la SIPFP)
I.T.E.P	Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique Prise en charge d'enfants ou adolescents présentant des troubles du comportement associés à des capacités intellectuelles normales
M.D.P.H	Maison Départementale des Personnes Handicapées C'est un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du Conseil Général. Elle a pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de conseiller les personnes handicapées et leur famille. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation et de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

- P.A.I** Projet d'Accueil Individualisé. Un élève en situation de handicap bénéficie d'un PAI si sa scolarisation ne nécessite pas une demande auprès de la MDPH et s'il y a un accord de la famille.
- P.P.S** Projet Personnalisé de Scolarisation. Un élève en situation de handicap bénéficie d'un PPS si sa scolarisation nécessite une décision de la CDA. Le PPS est un élément du PPCH.
- P.P.C.H.** Plan Personnalisé de Compensation du Handicap

Projet de vie * Depuis la loi du 11 février 2005, avant de décider d'un Plan Personnalisé de Compensation du Handicap (PPCH), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) consulte le **projet de vie** de la personne. Il s'agit d'un document personnel et confidentiel dans lequel la personne **exprime ses aspirations et attentes**.
Le projet de vie **donne ainsi un sens aux demandes** et permet **aux équipes de la MDPH de construire des réponses adaptées à la situation de chaque personne**.

- R.A.S.E.D** Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
- S.A.A.A.I.S** Section d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire concerne les enfants déficients visuels (3 à 20 ans)
- S.A.F.E.P** Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce concerne les enfants déficients auditifs et les enfants déficients visuels (0 à 3 ans)
- S.E.E.S** Section d'Education et d'Enseignement Spécialisés (fait partie des I.M.E)
- S.E.G.P.A** Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté intégrée dans un collège, accueille des jeunes de 12 à 16 ans en grande difficulté scolaire
- S.E.S.S.A.D** Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile participe au maintien en milieu scolaire (école, domicile) de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, en assurant des soins et des rééducations adaptés.
Pour les enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du comportement (0 à 20 ans) et pour les enfants et adolescents déficients moteurs (0 à 20 ans)
- S.I.P.F.Pro** Section d'Initiation de Première Formation Professionnelle
- S.P.F.P** Section de Première Formation Professionnelle (remplace le terme IMPro)
- S.S.E.F.I.S** Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire concerne les enfants déficients auditifs (3 à 20 ans)
- TED** Troubles envahissants du développement (enfants porteurs d'un trouble autistique)
- ULIS (ex UPI)** Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire accueille des élèves handicapés au sein d'un collège ou d'un lycée

* **L'aide à la formulation du projet de vie**

En partenariat avec la MDPH des Bouches-du-Rhône, **une action d'aide à la formulation du projet de vie** a été mise en place par les associations Parcours Handicap 13.

Tous les mardis, mercredis et jeudis matins, une permanence téléphonique accueille et informe les personnes souhaitant être aidées. Un rendez-vous avec des **bénévoles** est ensuite fixé **au plus près du domicile** de la personne, pour l'accompagner dans l'expression de ses souhaits.



Pour plus d'informations



www.parcours-handicap13.fr



www.ia13.ac-aix-marseille.fr

<http://www.tice1d.13.ac-aix-marseille.fr/ais/>



<http://www.cg13.fr/solidarites/handicaps.html>



<http://www.handicap13.fr/handicap13/CG13/pid/204>

Réalisé par
« Les Amandiers »